

COMITÉ DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

---

Paris, le

**QUESTION n° 86-27 : Une personne dont l'activité se limite à la location d'emplacements destinés au camping est-elle assujettie à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ?**

(Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Annecy).

1. Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés assujettit à immatriculation **"les personnes physiques ayant la qualité de commerçant"** (article 1) c'est-à-dire **"celles qui font des actes de commerce à titre de profession habituelle"** (article 1er du code de commerce).

La liste des actes de commerce est donnée aux articles 632 et 633 de ce code. Il en résulte qu'est commerciale **"toute entreprise de location de meubles"** mais non celle d'immeubles.

En conséquence, la location limitée exclusivement à la mise à disposition d'emplacements destinés au camping n'est pas de nature commerciale et la personne qui se livre à une telle activité n'est pas assujettie à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Reste, toutefois, l'hypothèse de plus en plus fréquente, où cette location s'accompagne d'actes de commerce tels que des prestations de services d'hôtelleries : terrain aménagé, services de gardiennage et de nettoyage.

Le point de savoir si la personne qui se livre à une telle activité est ou non commerçante, et par la même assujettie ou non à immatriculation, doit en conséquence être apprécié cas par cas.

Il sera recherché, ce qui, dans l'activité exercée est accessoire ou principal.

.../...

Ainsi, dans un arrêt du 13 novembre 1980 (Bulletin Civil V n° 816, page 603), la Cour de Cassation a-t-elle jugé, à propos d'un terrain aménagé dont le gardiennage était assuré par l'exploitant et qui était classé en catégorie 3 (1 étoile) compte-tenu de ses équipements et de services qui étaient assurés, qu'il fallait vérifier : **"si la qualité de commerçant ne résultait pas de l'exploitation d'un terrain aménagé dont les services de gardiennage et de nettoyage étaient assurés par l'exploitant"**.

C'est donc l'importance tant quantitative que qualitative des prestations de services assurées qui confère à l'exploitation son caractère commercial et à l'exploitant la qualité de commerçant.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

**La personne qui limite son activité à la location d'emplacements de camping n'est pas assujettie à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.**

**En revanche et sous réserve de l'appréciation des Cours et Tribunaux, le loueur qui fournit à titre principal des prestations de services, acquiert la qualité de commerçant.**

DELIBERATION DU COMITE DU 10 JUILLET 1987

PRESIDENT : M.J. COCHARD

RAPPORTEUR : Mme L. GUENOT

